

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: *Ireneusz Kondak*
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 27/03/2026

DH-DD(2026)421

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1563rd meeting (June 2026) (DH)

Item reference: Action Plan (27/03/2026)

Communication from Belgium concerning the case of VASILESCU v. Belgium (Application No. 64682/12)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1563^e réunion (juin 2026) (DH)

Référence du point : Plan d'action (27/03/2026)

Communication de la Belgique concernant l'affaire VASILESCU c. Belgique (requête n° 64682/12)

PLAN D'ACTION

Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

Vasilescu c. Belgique, requête n°64682/12, arrêt du 25 novembre 2014 – définitif le 20 avril 2015

1. Description de l'affaire.....	3
2. Mesures individuelles	3
3. Mesures générales.....	3
3.1. Publication et diffusion	3
3.2. Autres mesures générales.....	3
3.2.1. Mesures infrastructurelles – augmentation de la capacité pénitentiaire	4
3.2.1.1. Masterplans	4
3.2.1.2. Les maisons de transition (MT).....	5
3.2.1.3. Les maisons de détention (MD)	5
3.2.1.4. Autres mesures pour augmenter la capacité de détention.....	6
3.2.1.5. Impact des mesures	7
3.3. Evolution et application de la réglementation	7
3.3.1. Un nouveau Code Pénal, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026.....	7
3.3.2. Vers un code de l'exécution des peines.....	7
3.3.3. Mesures d'urgence - la loi d'urgence du 18 juillet 2025.....	8
3.3.4. Modification de la loi à la détention préventive.....	9
3.3.5. Sensibilisation des magistrats	9
3.4. Réflexions sur la surpopulation.....	10
3.4.1. Les tables rondes sur la surpopulation	10
3.4.2. L'instauration du Conseil pénitentiaire.....	10
3.4.3. L'instauration d'une commission pour trouver une solution structurelle et durable à la surpopulation pénitentiaire et des task forces pour des mesures à court terme.....	11
3.5. Peines et mesures alternatives à la détention.....	11
3.6. Population carcérale	13
3.6.1. Evolution de la population carcérale belge	13
3.6.2. Répartition des détenus.....	18
Réflexions pour une meilleure répartition.....	18
3.7. Régulation carcérale : arrêtés des bourgmestres	19

3.8. Régulation carcérale : recours de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)	22
3.9. Activités hors-cellule	25
3.10. Offre d'aide aux personnes détenus par des services des entités fédérées	26
4. Recours en matière de mauvaises conditions de détention.....	27
4.1. Recours préventif.....	27
4.2. Recours compensatoire	31
5. Conclusions	33

1. Description de l'affaire

Cette affaire concerne les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant, en raison des conditions matérielles de sa détention prises dans leur ensemble dans la prison d'Anvers du 10 octobre 2011 au 23 novembre 2011 et celle de Merksplas du 23 novembre 2011 au 11 juillet 2012 (manque d'espace de vie individuel aggravé par le fait d'avoir dû dormir sur un matelas posé à même le sol pendant plusieurs semaines, mauvaises conditions d'hygiène (accès à l'eau courante et aux toilettes) et tabagisme passif) (violation de l'article 3).

En outre, la Cour a constaté que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. Enfin, la Cour a estimé que les recours mentionnés dans les observations du Gouvernement (la saisine du juge des référés, le recours en réparation devant le juge civil, l'aide financière publique ainsi que la saisine d'une commission de surveillance pénitentiaire) ne pouvaient être considérés, à l'heure actuelle, comme des recours effectifs à épuiser.

Dans ce contexte, la Cour a recommandé à l'État belge d'envisager l'adoption de mesures générales visant, d'une part, à garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et, d'autre part, à permettre aux détenus de disposer d'un recours effectif afin d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention.

2. Mesures individuelles

Dans la décision CM/Del/Dec(2022)1436/H46-3 du 10 juin 2022, le Comité des Ministres a officiellement constaté que plus aucune mesure individuelle ne s'avérait nécessaire pour les requérants *Vasilescu*, *Sylla* et *Nollomont* qui ne sont plus détenus en Belgique mais invitait les autorités à payer au plus vite la satisfaction équitable au requérant *Pîrjoleanu*, détenu en Roumanie, afin de pouvoir clore son examen des mesures individuelles.

Sa Résolution CM/ResDH(2022)185 du 22 septembre 2022 a mis fin à la surveillance des arrêts *Sylla*, *Nollomont* et *Pîrjoleanu*, eu égard aux mesures individuelles adoptées.

3. Mesures générales

3.1. Publication et diffusion

L'arrêt a été publié sur le site www.juridat.be. Il a fait l'objet d'une diffusion par courrier électronique au sein de l'administration centrale des Etablissements pénitentiaires, en particulier vers la direction régionale compétente et vers le « service de soutien bâtiments et sécurité ».

Le suivi à donner à l'arrêt *Vasilescu* a en outre directement fait l'objet d'une réunion associant le bureau de l'Agent du Gouvernement, le service de soutien juridique de l'administration centrale des Etablissements pénitentiaires et le Directeur régional Nord, portant notamment sur les conséquences de l'arrêt et les mesures générales à adopter.

3.2. Autres mesures générales

Le Comité des Ministres a adopté, le 10 juin 2022, une Résolution intérimaire CM/ResDH(2022)145, dans laquelle il exprimait sa profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation des prisons belges malgré diverses mesures annoncées depuis longtemps, combinée à l'absence de progrès

tangible dans la mise en place d'un recours préventif effectif, indiquée dans l'arrêt *Vasilescu* il y a déjà dix ans. Les avancées dans ces matières sont reprises dans le présent plan d'action.

Dans sa dernière décision du 5 décembre 2024, le Comité des Ministres rappelle le caractère structurel des problèmes liés à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention et l'absence d'un recours interne préventif effectif pour s'en plaindre. Il réitère instamment son appel aux autorités à concentrer leurs efforts sur une réduction durable de la population carcérale et non pas sur la hausse des capacités, dont les projections paraissent déjà insuffisantes au vu de l'augmentation constatée du nombre des détenus. Le Comité invite, à nouveau, les autorités à adopter, sans plus tarder, toutes les mesures requises pour régler partout le problème de la surpopulation et mettre fin à l'utilisation des matelas au sol et à s'assurer que le Conseil pénitentiaire (mis en place en 2024) établisse rapidement un plan global de lutte contre la surpopulation, basé sur une approche intégrée et systématique de tous ses facteurs et des mesures permettant de suivre l'évolution de la population carcérale en temps réel, en s'inspirant dûment des normes et des recommandations du Conseil de l'Europe.

Le Comité invite aussi, à nouveau, les autorités à renforcer les services de probation et les mesures de sensibilisation des magistrats, ainsi qu'à continuer de réduire les cas d'emprisonnement, le recours à la détention provisoire et sa durée, à favoriser les aménagements de peines et à adopter des mesures contraignantes de régulation carcérale. Enfin, le Comité invite les autorités à améliorer rapidement les conditions de détention et à lui fournir des informations détaillées sur leurs efforts en matière d'activités hors cellule pour tous les détenus.

3.2.1. Mesures infrastructurelles – augmentation de la capacité pénitentiaire

3.2.1.1. Masterplans

Comme indiqué dans les plans d'action du 6 novembre 2017 et du 7 octobre 2024, la Belgique s'est engagée depuis de nombreuses années à augmenter, rénover et remplacer la capacité carcérale et à y améliorer les conditions de détention. Diverses mesures ont été prises pour y arriver.

La Belgique a poursuivi les mesures prévues dans les Masterplans de 2008, 2012 et 2016 (pour plus de détails, voir les précédents plans d'action).

L'arrêté royal du 3 février 2019¹ portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus est entré en vigueur le 14 février 2019. Il prévoit des normes de superficie minimale des cellules et des normes strictes pour la luminosité, la ventilation, les équipements sanitaires, l'entretien des cellules et les espaces destinés aux activités communes. Même si une période transitoire de vingt ans est prévue, toutes les nouvelles prisons ainsi que toutes les prisons rénovées sont déjà conformes aux normes de cet arrêté royal.

En mars 2024, un Masterplan IIIbis avait été validé par le Conseil des ministres, déterminant un certain nombre de principes de grande importance pour le futur de l'infrastructure pénitentiaire.

Ce masterplan sera maintenant repris et intégré dans un nouveau Masterplan IV qui est en préparation. Ce masterplan IV a pour objectif d'offrir une vue d'ensemble globale des plans et des projets infrastructurels en cours d'exécution ainsi que des nouveaux projets. En outre, le Masterplan IV vise à déterminer les objectifs en termes de capacité pénitentiaire pour l'avenir.

¹ http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-03-fevrier-2019_n2019010896.html.

3.2.1.2. Les maisons de transition (MT)

Les MT sont des projets à petite échelle (12 places au minimum et 17 au maximum) dans lesquels certains condamnés (sélectionnés sur la base d'un certain nombre de critères) ont la possibilité de passer la dernière partie de leur peine. Ce faisant, ils doivent bénéficier d'une assistance et d'une orientation intensives pour leur permettre de fonctionner à nouveau et mieux dans la société par la suite.

Le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les deux premières MT (Malines et Enghien) ont ouvert sous la forme d'un projet pilote. Après une évaluation approfondie de cette modalité d'exécution des peines, le Conseil des ministres a décidé, le 11 juin 2021, d'étendre le nombre de leurs places à 100.

Entre-temps, des progrès ont été réalisés et des projets ultérieurs sont en cours :

- MT Mechelen (15 places), ouverte le 01.09.2019
- MT Gentbrugge (16 places), ouverte le 01.10.2023
- MT Leuven (16 places), ouverte le 01.06.2024
- MT Enghien (15 places), ouverte le 16.09.2024
- MT Hamme (15 places), ouverte le 15.04.2026

L'ambition est d'ouvrir encore deux maisons de transition supplémentaires en 2026.

3.2.1.3. Les maisons de détention (MD)

Les MD accueillent un nombre limité de personnes (20 à 60) qui ont été condamnées à une courte peine d'emprisonnement (trois ans au maximum). En raison d'une implication plus forte avec le "résident", une interaction plus personnelle est établie par rapport à un établissement pénitentiaire « normal ». Ceci est possible grâce à sa capacité limitée – et au travail lié à l'intégration sociale. La sécurité au sein de la MD, avec une sécurité technique moindre, est le résultat d'un accord explicite qui fait l'objet d'un retour d'information et d'une consultation.

Le résident conserve un maximum d'autonomie et de contrôle sur sa vie, reste responsable de la satisfaction de ses propres besoins et est encouragé à le faire. Les objectifs d'éviter les dommages liés à la détention, de normalisation et de responsabilisation dans le cadre de la loi sur le statut juridique interne des détenus prennent ainsi une forme explicite et concrète.

En raison de son ancrage local, la MD présente une plus grande porosité dans deux directions : un accès plus facile du résident au monde extérieur où la réintégration aura lieu, ainsi qu'un accès plus facile à la MD pour les services externes.

Dans la période précédant la mise en service d'une MD, un dialogue sera engagé avec l'administration locale et les riverains. Des soirées d'information seront organisées avec des experts (le centre de détention de Courtrai, des directeurs de prison, un ancien détenu, etc). Outre une information correcte, des partenariats seront également activement recherchés (par exemple, l'entretien d'espaces verts, un projet scolaire éducatif, etc.)

Compte tenu des objectifs poursuivis, les résidents seront assistés par des accompagnateurs de détention, une nouvelle fonction définie dans le cadre de la loi pénitentiaire du 19 mars 2019. Celle-ci ne sera pas spécifique aux MD, étant appelée à se généraliser au sein de tous les établissements pénitentiaires. Ainsi, des accompagnateurs de détention sont déjà en fonction au sein des récentes prisons de Haren et de "New" Termonde. En effet, la description de fonction de l'assistant de

détention classique met l'accent sur la "surveillance de la sécurité" et offre très peu d'outils pour contribuer efficacement aux principes d'une MD.

En tant que coach, l'accompagnateur de détention a pour tâche de guider les résidents pendant la détention et de préparer leur retour dans la société. Il est responsable du soutien quotidien, de la dynamique de groupe, de la motivation et de l'orientation vers d'autres services, mais il est également activement impliqué dans les activités (par exemple, l'emploi, le sport, les loisirs, etc.). Sur la base de sa connaissance du comportement des résidents, il participe à la concertation pluridisciplinaire avec les collègues qui supervisent ou conseillent les programmes de détention et de probation.

Les projets "maisons de détention" et "professionnalisation et différenciation des emplois" ont été lancés au début de l'année 2021 et sont encore en cours.

La première maison de détention à Courtrai a ouvert ses portes en septembre 2022 avec une capacité de 57 résidents, et depuis le 01 septembre 2024, la capacité a été élargie avec 20 places (pour des femmes) ; une maison de détention à Forest – sur le site de l'ancienne prison de Berkendael – a ouvert fin juin 2023 avec une capacité de 57 places ; le 08 septembre 2025, une maison de détention à OLEN est ouverte avec une capacité de 58 places.

La prochaine maison de détention ouvrira cette année à Genk. Il est également envisagé de travailler davantage, au sein des maisons de détention, avec des groupes cibles spécifiques (par exemple des détenus plus jeunes, des personnes psychologiquement vulnérables, des femmes en détention), pour lesquels une offre sur mesure est systématiquement prévue. Dans ce cadre, un projet pilote est en cours d'élaboration pour la maison de détention de Genk.

3.2.1.4. Autres mesures pour augmenter la capacité de détention

Le gouvernement examine aussi d'autres pistes pour augmenter temporairement la capacité pénitentiaire, comme la possibilité d'aménager des constructions modulaires, à condition que les obligations du droit international soient respectées et que la détention soit humaine et sûre.

Compte tenu de l'énorme pression qui pèse sur nos prisons et tant que la capacité carcérale nationale est insuffisante, le gouvernement belge essaye aussi de conclure des accords, à l'instar du Danemark, avec d'autres états de droit européens pour y construire ou louer des prisons où les détenus en séjour illégal ayant été condamnés définitivement pour des crimes ou délits pourront purger tout ou partie de leur peine de prison si le transfèrement n'est pas possible ni souhaitable. La peine prononcée ici est (ensuite) exécutée là-bas. Dans ce cas-là, ces détenus seront expulsés vers leur pays d'origine ou un autre pays où ils peuvent séjourner à la fin de leur peine. Bien entendu, la condition de base de ces accords sera que la détention soit effectuée de manière décente et humaine, dans le respect des obligations du droit international après une validation juridique du Conseil d'Etat et du Cedoca (CGRA)². À cette fin, des discussions techniques et des négociations ont notamment été entamées avec le Kosovo, l'Albanie et l'Estonie.

² cf. Accord de gouvernement du gouvernement fédéral Bart De Wever – 2025-2029, http://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf, 2025-2029, p. 161

3.2.1.5. Impact des mesures

L'ensemble de ces mesures ont permis et permettront d'augmenter la capacité carcérale (le 1er mars 2026, la capacité opérationnelle de toutes les prisons et des MT et MD s'élevait à 11.049 places) ainsi que de remplacer ou rénover des établissements vétustes (dans les prisons d'Ypres et de Namur, les travaux de rénovation sont déjà entièrement terminés, de sorte qu'elles répondent pleinement aux standards définis par le Comité européen de prévention de la torture (le CPT)).

Toutefois, l'augmentation de la capacité carcérale n'a pas, à ce jour, permis de résoudre la surpopulation des prisons, en raison de la hausse du nombre de personnes détenues.

3.3. Evolution et application de la réglementation

3.3.1. Un nouveau Code Pénal, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026

Le 8 avril 2024, le nouveau Code pénal a été publié au Moniteur belge³. Il entrera en vigueur le 8 avril 2026. Il part du principe que les peines d'emprisonnement sont l'ultimum remedium. La classification des infractions en crimes, délits et contraventions disparaît. Le nouveau Code pénal introduit une nouvelle échelle de peines principales, réparties en huit niveaux. Le niveau 1 (diffamation, calomnie, etc.) ne prévoit plus d'emprisonnement. La peine minimale d'emprisonnement au niveau 2 (discrimination, violation de domicile, ...) est de six mois. Les objectifs de cette peine sont ancrés dans l'article 27 du Code. Une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que si les objectifs de la sanction ne peuvent être atteints par aucune des autres peines ou mesures prévues par la loi (peine de travail, peine probatoire, amende, etc.). Cet article prévoit qu'en ce cas, le juge doit en indiquer les raisons. La condamnation par simple déclaration de culpabilité est introduite comme nouvelle peine : elle pourra être prononcée en présence de faits de gravité limitée ou en raison de l'écoulement du temps depuis les faits. Il s'agit d'une peine de niveau 2 ou de niveau 1. Elle pourra également être prononcée pour les peines de niveau 3 à 6 en cas d'admission de circonstances atténuantes.

3.3.2. Vers un code de l'exécution des peines

Après la réforme du Code pénal, la réforme de l'exécution des peines a été entamée avec la création d'une Commission Code de l'exécution des peines (arrêté ministériel du 13 mars 2024), chargée d'élaborer (article 1er de l'AM) :

1° une note d'orientation, qui prépare la rédaction du Code de l'exécution des peines en tenant compte des travaux préparatoires effectués sous la législature précédente et des travaux sur la réforme du Code pénal ;

2° un projet de Code de l'exécution des peines avant l'expiration du délai de deux ans après la publication du nouveau Code pénal au Moniteur belge.

Une première réunion plénière de la Commission a eu lieu le 22 mai 2024. Quatre groupes de travail ont été instaurés (principes généraux de l'exécution de la peine, peines et mesures privatives de liberté, peines et mesures restrictives de liberté et les tâches du tribunal de l'application des peines, autres peines et mesures). La Commission travaille actuellement à une note d'orientation, qui sera envoyée à la Ministre de la Justice le 7 avril 2026.

³ Voir la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal (Banque de données Justel (fgov.be)) et la loi du 29 février introduisant le livre II du Code pénal (Banque de données Justel (fgov.be)).

3.3.3. Mesures d'urgence - la loi d'urgence du 18 juillet 2025

Le 4 août 2025, la loi temporaire du 18 juillet 2025 portant des mesures visant à réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside est entrée en vigueur (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/2025/07/18/2025005580/justel>).

Cette loi comprend trois mesures destinées à réduire la surpopulation persistante dans les prisons et à stabiliser la population carcérale à un niveau permettant de garantir des conditions de détention et de travail humaines. Il s'agit de mesures temporaires dans l'attente d'une réforme structurelle à plus long terme.

La première mesure concerne le principe selon lequel le juge ne peut prononcer une peine d'emprisonnement que lorsqu'aucune autre peine ne suffit, en raison des effets indésirables qui y sont liés. Ce principe d'ultimum remedium, déjà inscrit dans le nouveau Code pénal, était désormais intégré dans l'ancien Code pénal actuel pour les peines allant jusqu'à 3 ans.

Une deuxième série de mesures vise à assouplir et à rendre plus efficaces les règles relatives à l'octroi des modalités d'exécution des peines par le juge de l'application des peines pour les peines de 6 mois à 3 ans (surveillance électronique, détention limitée, libération conditionnelle et libération provisoire en vue d'un éloignement ou d'une remise). Les conditions d'octroi que le juge de l'application des peines doit vérifier sont également réduites à la disposition d'une adresse et à l'absence d'un risque directement perceptible pour l'intégrité physique de tiers.

Ces mesures ont augmenté considérablement le nombre de personnes en suspension ou en interruption de peine dans l'attente de l'activation de leur surveillance électronique : 1.374 personnes au 12 mars 2026, dont 1.182 par application de la loi d'urgence.

Enfin, une mesure d'urgence de « libération anticipée pour cause de surpopulation » est réintroduite, permettant aux condamnés à une peine totale allant jusqu'à 10 ans d'être libérés au maximum six mois avant la fin de leur peine, pour autant qu'ils remplissent également un certain nombre de conditions d'octroi. Ici aussi, comme garantie supplémentaire pour la sécurité publique, est imposée la condition de l'absence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de tiers, et les catégories classiques exclues *ratione materiae* de la mesure sont maintenues (notamment les délinquants sexuels, terroristes et extrémistes). Au 12 mars 2026, 651 personnes avaient une libération anticipée en cours, dont 370 qui étaient en détention au moment de l'octroi de cette libération ; les autres étaient pour l'essentiel sous surveillance électronique, et dans une moindre mesure en congé pénitentiaire prolongé.

Malgré les mesures d'urgence déjà adoptées, la surpopulation carcérale persiste et il n'a pas encore été possible d'éliminer totalement le recours aux matelas au sol. Au contraire, leur nombre n'a cessé d'augmenter au sein des différents établissements pénitentiaires, pour atteindre 644 personnes devant dormir sur un matelas au sol (au 16 mars 2026).

Le 20 mars 2026, le gouvernement a conclu un accord politique concernant des mesures d'urgence supplémentaires et des adaptations à la loi d'urgence du 18 juillet 2025. L'accord vise à renforcer l'impact de cette loi d'urgence sur le nombre de personnes en détention, et en particulier sur le nombre de personnes dormant à même le sol. Les mesures envisagées concernent notamment :

- renforcer le recours à la surveillance électronique, en permettant que certaines peines soient exécutées totalement ou partiellement sous SE;
- prolonger la libération anticipée à 6 mois avant la fin de la peine pour certains condamnés;
- renforcer le retour en augmentant le nombre d'éloignements forcés de personnes sans droit de séjour et de transfèrements de personnes condamnées entre États et à cet effet conclure de meilleurs accords de coopération avec les pays d'origine, tels que le Maroc (cf. l'approche "WOG" (whole-of-government) envisageant le retour des détenus sans droit de séjour à leur pays d'origine);
- améliorer la fluidité du parcours des internés grâce à une capacité supplémentaire dans les CPL et dans les institutions de soins existantes;
- augmenter la capacité pénitentiaire, en élargissant celle des établissements existants et en recourant davantage à des capacités temporaires.

Ces nouvelles mesures sont actuellement traduites en propositions légistiques qui seront soumises au vote du Parlement au plus vite possible.

3.3.4. Modification de la loi à la détention préventive

Enfin, la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV⁴ (publiée dans le MB le 9/8/2023 et entrée en vigueur le 19/8/2023) a modifié la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sur plusieurs points en vue de rencontrer des soucis exprimés lors du cycle de cinq tables rondes thématiques (cf. *infra*):

- L'article 16 de la loi a été modifié en ce qui concerne les critères de délivrance d'un mandat d'arrêt. Celui d' "entrer en collusion avec des tiers" est renforcé : à l'exception de certains faits⁵, ce risque ne peut plus servir de justification au maintien de la détention préventive à partir de la deuxième comparution mensuelle.
- L'article 22 a été modifié afin de prévoir un troisième contrôle mensuel par la chambre du conseil. La durée moyenne d'une détention préventive est de plus de 14 semaines. Cela signifie qu'il est bon d'assurer un suivi régulier au début de la détention. D'où la différence entre les premières comparutions initiales (mensuelles) et les comparutions ensuite bimestrielles. À ce stade, le dossier évolue encore beaucoup et il y a encore beaucoup de libérations. L'article 30 (appel devant la chambre des mises en accusation) et l'article 31 (pourvoi en cassation) ont été modifiés en conséquence.
- Dans l'article 33 de la loi, une nouvelle hypothèse de **libération immédiate** est prévue en cas de condamnation non encore définitive : lorsque le suspect arrêté est condamné à une peine inférieure à 3 ans ou, pour des faits de terrorisme ou de mœurs, à une peine inférieure à 1 an.

3.3.5. Sensibilisation des magistrats

En plus des formations liées aux mesures alternatives, il est renvoyé aux plans d'action antérieurs pour les formations et mesures de sensibilisation des magistrats avant 2024. En 2024, l'Institut de Formation Judiciaire a organisé les formations/visites suivantes pour les magistrats :

⁴ [Banque de données Justel \(fgov.be\)](https://fgov.be)

⁵ Les infractions commises dans le cadre d'une association visée à l'article 322 du Code pénal (formation de bande) ou d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal, les infractions visées aux articles 433quinquies à 433octies du Code pénal, les infractions de traite et de trafic des êtres humains et les infractions visées à l'article 2bis, § 3, b), et § 4, b), de la loi "drogues" de 1921.

- Visite de la maison de détention (MD) de Forest (28 mars 2024)
- Peines et mesures alternatives (2 ½ jours ; de février à avril 2024)
- Exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins (19 janvier 2024) et échange d'expériences professionnelles à ce sujet (6 mars 2024)
- Formation TAP, formation résidentielle de 5 jours comprenant une visite de prison (Andenne pour les francophones, Leuven-Hulp pour les néerlandophones), des interventions et discussions avec des acteurs de terrain (dont des psychologues, assistants sociaux et directeurs d'établissement pénitentiaires)
- Formation Internement (2 jours de formations et 2 visites (CRP Marronniers et EDS Paifve du côté francophone, PFC Gent et la prison de Merksplas du côté néerlandophone)
- Formation Criminologie, sessions 3 et 4 par webinaire : « La détermination de la peine » et « Prison et surpopulation »

Le 16 janvier 2026, l'Institut de Formation Judiciaire a organisé une formation relative à la loi urgence portant des mesures afin de réduire la surpopulation carcérale à destination des magistrats du tribunal de l'application des peines. L'objectif de cette formation était d'offrir une occasion de réflexion et d'échange d'expériences après 6 mois d'application de la loi.

Enfin, l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle (en vigueur depuis le 01/07/1999) prévoit aussi des visites obligatoires et régulières des juges d'instruction au sein des maisons d'arrêt de leur arrondissement judiciaire. En pratique, les visites se déroulent régulièrement.

3.4. Réflexions sur la surpopulation

3.4.1. Les tables rondes sur la surpopulation

En 2022 et début 2023, cinq tables rondes thématiques, regroupant le monde académique, des magistrats (instruction, parquet, parquet général et siège), l'administration pénitentiaire et des acteurs externes, ont été organisées pour évoquer les problèmes de la surpopulation pénitentiaire et les pistes d'amélioration. Les thèmes abordés concernaient la détention préventive, l'internement, l'exécution des peines pénales, les condamnés sans droit de séjour et la collaboration avec les acteurs externes (notamment, les Communautés, entités fédérées, chargées de l'aide et des services aux détenus).

3.4.2. L'instauration du Conseil pénitentiaire

La question de la surpopulation et les conclusions des tables rondes seront approfondies par le Conseil pénitentiaire. Pluridisciplinaire, il est chargé de conseiller le ministre de la Justice sur toutes les questions de politique pénitentiaire, à sa demande ou de sa propre initiative.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, modifiée par la loi du 6 décembre 2022⁶ et l'arrêté royal du 7 avril 2023 concernant le Conseil pénitentiaire, celui-ci a été constitué lors de sa première réunion du 30 avril 2024 et a décidé de traiter en priorité le problème de la surpopulation carcérale afin de conseiller le niveau politique sur des solutions possibles qui n'ont pas encore été mises en œuvre et qui pourraient être efficaces.

⁶ Loi du 6 décembre 2022, visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis, *M.B.* 21 décembre 2023.

Depuis sa mise en place, le Conseil pénitentiaire a émis quatre avis concrets, dont le premier portait spécifiquement sur la problématique aiguë et croissante de la surpopulation carcérale. Le Conseil recommande notamment d'examiner les possibilités de mécanismes de régulation qui pourraient être activés en cas de dépassement de la capacité. L'étude de modèles étrangers équivalents sera entamée par le Conseil dans un avenir proche

3.4.3. L'instauration d'une Commission « surpopulation » pour trouver une solution structurelle et durable à la surpopulation pénitentiaire et des task forces pour des mesures à court terme.

L'Arrêté ministériel du 20 août 2025⁷ a créé une Commission en vue d'élaborer un plan avec les acteurs fédéraux de la justice concernant une solution durable à la surpopulation structurelle. Cette Commission tient à élaborer dans le domaine stratégique de la justice des propositions afin de s'attaquer de manière durable à la surpopulation structurelle dans les prisons et est chargée de l'élaboration d'un plan fondé sur des données probantes contenant des propositions permettant à la justice de s'attaquer, tout au long de la chaîne pénale (recherches et poursuites, fixation de la peine et exécution de la peine), à la surpopulation carcérale de manière durable et structurelle et de prévenir celle-ci à l'avenir à la lumière d'une politique criminelle axée sur le futur.

Un rapport final est attendu pour 2028, même si des rapports intermédiaires semestriels sont attendus concernant les travaux et les conclusions provisoires de la Commission. Un premier rapport intermédiaire a été transmis au début du mois d'avril à la ministre de la Justice.

Outre les travaux de cette Commission à long terme, des groupes de travail thématiques ont également été mis en place pour l'approche à court terme, avec les partenaires de la chaîne, notamment en ce qui concerne les internés, la coopération avec les entités fédérées, les détenus sans droit de séjour, la sécurité et la sûreté des prisons et du personnel pénitentiaire, HR, etc.

3.5. Peines et mesures alternatives à la détention

La Belgique a toujours investi et continuera à investir dans des mesures alternatives à la détention. Il est renvoyé aux informations des plans d'action précédents concernant les peines dites 'alternatives' et les formations et bonnes pratiques de sensibilisation des magistrats aux peines et mesures alternatives à la détention.

Le nouveau Code Pénal met également l'accent sur les sanctions alternatives à la peine d'emprisonnement (cf. supra 3.3.1.).

Des chiffres pour les années 2024 et 2025 dans ce domaine sont repris ci-dessous.

2024	Alternatives à la détention préventive	Probation	Peine autonome de travail	Peine autonome de probation
Communauté flamande	2570	4085	4447	227

⁷ Arrêté ministériel du 20 août 2025 portant création d'une commission en vue d'élaborer un plan avec les acteurs fédéraux de la justice concernant une solution durable à la surpopulation structurelle, *M.B.* 22 août 2025, p. 67741.

Fédération Wallonie-Bruxelles	3401	9646	5682	624
Communauté germanophone	26	97	126	0

2025	Alternatives à la détention préventive	Probation	Peine autonome de travail	Peine autonome de probation
Communauté flamande	2721	4161	4669	214
Fédération Wallonie-Bruxelles	3761	7953	4660	714
Communauté germanophone	23	77	91	2

2024	Surveillance Electronique Détention préventive	Surveillance Electronique Tribunal Application Peines	Surveillance Electronique Condamnés 3 ans ou moins	Surveillance Electronique Peine Autonome
Communauté flamande	1796	629	2684	52
Fédération Wallonie-Bruxelles	1445	315	2239	27
Communauté germanophone	8	1	10	0

2025	Surveillance Electronique Détention préventive	Surveillance Electronique Tribunal Application Peines	Surveillance Electronique Condamnés 3 ans ou moins	Surveillance Electronique Peine Autonome
Communauté flamande	2253	535	1534	85
Fédération Wallonie-Bruxelles	1714	251	1034	33
Communauté germanophone	8	2	4	0

3.6. Population carcérale

3.6.1. Evolution de la population carcérale belge⁸

De 2013 à 2020, la population a progressivement diminué de 13.392 à 11.645 détenus, de même que le taux de surpopulation (de 24,1% à 10,6%).

Il a ensuite augmenté chaque année, au point de franchir le seuil de 11.000 détenus en 2022, puis de 12.000 en 2024 et de 13.000 en 2025. La capacité a augmenté dans cette période, mais à un rythme moins rapide, de sorte que le taux de surpopulation est en augmentation.

Au 12 mars 2026, il y avait 13.567 détenus pour 11.049 places, soit un taux de surpopulation de 22,8%.

Population carcérale et surpopulation 2011-2026 (échelle nationale)			
Année	Population journalière moyenne	Capacité moyenne	Surpopulation moyenne %
2011	10.740	9.016	19,1%
2012	11.330	9.159,8	23,7%
2013	11.645	9.384	24,1%
2014	11.578	9.931	16,6%
2015	11.040	10.028	10,1%
2016	10.619	9.687	9,6%
2017	10.472	9.231	13,4% ⁹
2018	10.261	9.231	11,2%
2019	10.559	9.231	14,4%
2020	10.392	9.398	10,6%
2021	10.438	9.594	8,8%
2022	11.050	9.641	14,6%
2023	11.486	10.195	12,7%
2024	12.247	10.869	12,7%
2025	13.043	11.073	17,8%
2026	13.567	11.049	22,8%

(*) Situation au 12 mars 2026.

⁸ En 2022, la DG EPI est passée d'une somme arithmétique à une somme pondérée pour calculer la population journalière moyenne et la capacité journalière moyenne. Cela implique qu'il est tenu compte du nombre de jours pendant lesquels l'établissement était opérationnel, ce qui reflète plus fidèlement la population carcérale nationale. Cette nouvelle méthode implique que la population (resp. capacité) moyenne totale n'est pas nécessairement égale à la somme de la population (resp. capacité) moyenne de chaque établissement. Par exemple, la nouvelle prison de Haren avait une population moyenne de 204,5 détenus en 2022, mais sur une période d'ouverture de seulement 54 jours ; sa contribution à la population moyenne totale était donc de 30,3 détenus/jour. Pour permettre une comparaison avec les années précédentes, 2020 et 2021 ont été recalculées selon la nouvelle méthode. La population moyenne totale ne change que légèrement : 10.392,2 au lieu de 10.392,4 pour 2020, et 10.437,9 au lieu de 10.438,0 pour 2021. Par ailleurs, à partir de 2025, les détenus en congé pénitentiaire (CP) sont inclus dans la population journalière moyenne. Bien que cela ne change pas significativement les chiffres de la population (en moyenne, 0,5% des détenus sont en CP), inclure les détenus en CP dans la population permet de mieux refléter la réalité, étant donné que la durée trop courte de ces CP (36 heures) ne permet pas de libérer des lits.

⁹ Correction : un examen montre un taux de surpopulation de 13,4% et non de 11,8% en 2017, comme indiqué dans le plan d'action de 2019 et dans le rapport annuel du PEV de 2017.

Population carcérale et surpopulation en 2024, par établissement

Établissement pénitentiaire	Population moyenne	journalière	Capacité moyenne	Taux de surpopulation moyen
Andenne	412,2		420,0	-1,9%
Antwerpen	693,7		439,0	58,0%
Arlon	116,9		111,0	5,4%
Beveren	315,6		322,0	-2,0%
Brugge	811,4		612,0	32,6%
Bruxelles site Haren	1.078,0		1.024,9	5,2%
Bruxelles site Saint-Gilles	504,6		521,4	-3,2%
Dendermonde Hulp	65,3		70,8	-7,8%
Dendermonde Nieuw	465,1		474,5	-2,0%
Dinant	57,1		32,0	78,3%
Enghien (maison de transition)	8,4		15,0	-44,3%
Forest (maison de détention)	37,5		57,0	-34,2%
Gent	446,5		299,0	49,3%
Gentbrugge (maison de transition)	13,7		16,0	-14,2%
Hasselt	607,0		450,0	34,9%
Hoogstraten	178,0		185,0	-3,8%
Huy	81,7		64,0	27,7%
Ieper	136,9		138,9	-1,5%
Ittre	412,3		414,0	-0,4%
Jamioulx	389,2		385,0	1,1%
Kortrijk (maison de détention)	47,9		62,6	-23,6%
Lantin	1.005,0		744,0	35,1%
Leuven (maison de transition)	11,9		14,2	-16,1%
Leuven Centraal	404,0		398,0	1,5%
Leuven Hulp	200,8		149,0	34,7%
Leuze-en-Hainaut	343,6		350,0	-1,8%
Marche-En-Famenne	349,8		350,0	0,0%
Marneffe	129,8		141,0	-8,0%
Mechelen	138,8		84,0	65,2%
Mechelen (maison de transition)	14,1		15,0	-5,9%
Merksplas	425,2		406,0	4,7%
Mons	381,9		307,0	24,4%
Namur	233,5		226,0	3,3%
Nivelles	245,9		192,0	28,1%
Oudenaarde	166,7		132,0	26,3%
Paifve	213,5		205,0	4,1%
Ruiselede	53,7		60,0	-10,5%
Saint-Hubert	223,8		229,0	-2,3%
Tongeren	52,8		50,0	5,6%

Tournai	201,2	183,0	10,0%
Turnhout	304,4	269,0	13,1%
Wortel	310,5	302,0	2,8%
TOTAL	12.246,7	10.868,9	12,7%

Population carcérale et surpopulation en 2025, par établissement

Établissement pénitentiaire	Population journalière moyenne	Capacité moyenne	Taux de surpopulation moyen
Andenne	419,7	420,0	-0,1%
Antwerpen	692,2	439,0	57,7%
Arlon	130,0	111,0	17,1%
Beveren	317,8	322,0	-1,3%
Brugge	833,8	612,0	36,2%
Dendermonde Hulp	114,0	116,5	-2,1%
Dinant	56,7	32,0	77,3%
Enghien Maison de transition	14,2	15,0	-5,4%
Gent	469,3	299,0	57,0%
Gentbrugge Maison de transition	15,1	16,0	-5,9%
Haren	1.180,9	1.050,7	12,4%
Hasselt	627,7	450,0	39,5%
Hoogstraten	189,4	185,0	2,4%
Huy	88,9	64,0	38,8%
Ieper	181,8	177,0	2,7%
Ittre	441,3	414,0	6,6%
Jamioulx	404,2	385,0	5,0%
Lantin	1.065,9	744,0	43,3%
Leuven Centraal	409,9	398,0	3,0%
Leuven Hulp	207,3	149,0	39,1%
Leuven Maison de transition	15,1	16,0	-5,5%
Leuze-en-Hainaut	362,3	350,0	3,5%
Maison de détention Courtrai	70,2	77,0	-8,9%
Maison de détention Forest/Vorst	53,3	57,0	-6,5%
Maison de détention Olen	7,6	18,1	-58,0%
Malines Maison de transition	14,3	15,0	-4,9%
Marche-En-Famenne	363,7	350,0	3,9%
Marneffe	136,0	141,0	-3,5%
Mechelen	152,8	84,0	81,9%
Merksplas	429,5	406,0	5,8%
Mons	435,6	307,0	41,9%
Namur	238,5	226,0	5,5%
Nieuw Dendermonde	513,6	488,0	5,3%
Nivelles	267,8	192,0	39,5%
Oudenaarde	186,7	132,0	41,5%
Paifve	218,6	205,0	6,6%
Ruiselede	58,7	60,0	-2,1%

St. Gillis / St. Gilles	512,4	515,0	-0,5%
St. Hubert	226,5	229,0	-1,1%
Tongeren	53,3	50,0	6,5%
Tournai	243,8	185,0	31,8%
Turnhout	314,2	269,0	16,8%
Wortel	308,7	302,0	2,2%
Total	13.043,2	11.073,4	17,8%

Population carcérale et surpopulation au 12 mars 2026, par établissement

Établissement pénitentiaire	Population	Capacité	Taux de surpopulation
Antwerpen	677	439	54,2%
Beveren	319	300	6,3%
Brugge	865	612	41,3%
Denderm. H	117	117	0,0%
Denderm. N	513	444	15,5%
Gent	485	299	62,2%
Gentbru. TH	17	16	6,3%
Hasselt	643	450	42,9%
Hoogstraten	193	185	4,3%
Ieper	194	177	9,6%
Kortrijk DH	74	77	-3,9%
Leuven Cent.	422	398	6,0%
Leuven Hulp	206	149	38,3%
Leuven TH	16	16	0,0%
Mechelen	144	84	71,4%
Mechelen TH	15	15	0,0%
Merksplas	426	406	4,9%
Olen DH	41	58	-29,3%
Oudenaarde	197	132	49,2%
Ruiselede	61	60	1,7%
Tongeren	50	50	0,0%
Turnhout	321	269	19,3%
Wortel	314	302	4,0%
Andenne	422	420	0,5%
Arlon	146	111	31,5%
Dinant	59	32	84,4%
Enghien MT	15	15	0,0%
Huy	92	64	43,8%
Ittre	445	414	7,5%
Jamioulx	432	385	12,2%
Lantin	1.110	744	49,2%
Leuze	365	312	17,0%
Marche	378	312	21,2%

Marneffe	136	141	-3,5%
Mons	471	307	53,4%
Namur	255	226	12,8%
Nivelles	279	192	45,3%
Paifve	216	205	5,4%
St. Hubert	226	229	-1,3%
Tournai	264	185	42,7%
Forest MD	54	57	-5,3%
Haren	1.369	1.128	21,4%
St. Gilles	523	515	1,6%
Total	13.567	11.049	22,8%

Population journalière moyenne (PJM) par situation légale primaire							
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (*)
Prévenus	3 763	3 866	4 032	4 032	3 861	3 965	4 006
Condamnés (**)	5 878	5 723	6 059	6 361	7 222	7 850	8 323
Internés	595	688	783	906	994	1 053	1 069
Autre	157	161	176	188	170	175	169
Total	10 392	10 438	11 050	11 649	12 247	13 043	13 567

(*) Pour 2026, il s'agit de la population au 12 mars.

(**) Ce chiffre exclut les détenus en congé pénitentiaire prolongé (CPP, cf. *infra*) sur la période à partir de 2024, étant donné qu'ils n'occupent pas un lit. Ils étaient en moyenne 360 en 2024, 508 en 2025, et 35 au 12 mars 2026.

En 2025, le nombre moyen de détenus a augmenté de 6,5 % par rapport à 2024. Pour l'année 2026 en cours, la population est déjà supérieure à la moyenne en 2025.

Cette augmentation de la population carcérale concerne toutes les principales catégories de détenus (prévenus, condamnés, internés).

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour expliquer ces tendances, sans qu'il soit possible d'en faire une analyse exhaustive :

(a) le nombre de mandats d'arrêt a augmenté, entre autres, en raison d'un certain nombre d'enquêtes judiciaires lourdes, dans lesquelles non seulement de nombreuses personnes ont été arrêtées, mais l'arrestation est également prolongée pendant une période plus longue.

(b) une augmentation notable et proportionnellement importante du nombre de décisions d'internement peut être observée, après une diminution antérieure du nombre d'internés du fait des dispositions de la nouvelle loi sur l'internement (cf. groupe *L.B. et W.D. c. Belgique*).

(c) l'ouverture des nouvelles prisons de Haren et de Termonde observe également un certain effet d'attraction, l'afflux de nouveaux détenus semblant augmenter de manière significative.

Soulignons aussi l'augmentation du nombre de détenus condamnés à une peine de maximum 3 ans, engendrée par la mise en œuvre de la loi sur le statut juridique externe (LSE) depuis le 1^{er} septembre 2022 (pour les peines de 2 à 3 ans) et depuis le 1^{er} septembre 2023 (pour les peines de 6 mois à 2 ans) qui vise à ce que ces peines soient davantage exécutées en détention, alors qu'auparavant le recours à une surveillance électronique était plus systématique.

Face à l'augmentation de la population carcérale et pour atténuer les difficultés qu'elle crée, des « congés pénitentiaires prolongés » (CPP) ont été instaurés depuis mars 2024, permettant à des condamnés répondant à certains critères de bénéficier d'un congé pénitentiaire pour une durée

significative permettant de libérer de la capacité. Le nombre maximum de CPP a été de 733 les 25-26 décembre 2024. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'urgence le 4 août 2025, plus aucun nouveau CPP n'est octroyé, tandis qu'il est progressivement mis fin aux CPP existants. Au 12 mars 2026, 35 personnes étaient encore en CPP.

3.6.2. Répartition des détenus

La surpopulation carcérale est répartie de manière inégale entre les établissements pénitentiaires. En effet, elle est essentiellement présente dans les maisons d'arrêt et moins dans les maisons de peine. Néanmoins, en raison de cette surpopulation, des personnes en détention préventive sont présentes dans les maisons de peine.

Dans les maisons d'arrêt¹⁰, l'administration pénitentiaire n'a aucune marge de manœuvre en termes d'entrées, étant donné que les juges d'instructions sont uniquement compétents pour décider des mandats d'arrêt.

Les prisons n'ont pas le droit de refuser d'écrouer les détenus qui y arrivent.

Dans le cas des peines de moins de 6 mois, l'administration pénitentiaire peut, sous certaines conditions, octroyer une surveillance électronique ou une libération anticipée.

Réflexions pour une meilleure répartition

Bien qu'il y ait une capacité inférieure d'occupation dans certaines maisons de peine, cela ne signifie pas que la marge de manœuvre pour une meilleure répartition soit grande.

En effet, cette capacité inférieure résulte, dans la plupart des cas, de la pratique quotidienne dans les prisons, qui veut que des condamnés quittent périodiquement et brièvement la prison au cours de leur détention. De ce fait, les condamnés peuvent bénéficier de modalités d'exécution des peines (congé pénitentiaire, permission de sortie, etc.) par lesquelles ils quittent la prison, parfois pour quelques jours. Il va de soi que la cellule de ces condamnés reste en principe vide durant cette période. Il en va de même pour certains transferts temporaires : un condamné qui est cité à comparaître devant un tribunal dans une autre affaire le concernant, pourra être transféré temporairement dans une autre prison aux fins de comparution. A nouveau, la cellule dans la prison de départ peut rester vide durant cette absence. Enfin, contrairement aux maisons d'arrêt où l'incarcération de nouveaux détenus est quotidienne, les libérations de condamnés sont en général plus espacées dans le temps. Cela peut provoquer un délai de quelques jours entre le moment de la libération d'un condamné et l'arrivée d'un nouveau condamné, essentiellement dans le cadre des libérations conditionnelles décidées par le tribunal de l'application des peines.

Par contre, une marge de manœuvre pour une meilleure répartition est possible dans des établissements comme Hoogstraten, Marneffe et Saint-Hubert dits « ouverts », c'est à dire à basse sécurité qui sont destinés à des condamnés avec des profils particuliers, et sous des conditions particulières. Une augmentation de l'occupation est possible mais il n'est pas aisé de trouver les candidats adéquats, c'est pour cela qu'un travail de réflexion plus approfondi est en cours.

Enfin, pour les maisons d'arrêt, où les entrées sont décidées par le juge d'instruction ou le parquet, des réflexions doivent encore être menées pour déterminer les possibilités de meilleure répartition.

¹⁰ Les maisons d'arrêt sont destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées (en détention préventive).

3.7. Régulation carcérale : arrêtés des bourgmestres

Plusieurs bourgmestres ont pris la décision, sur base de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de leur compétence de faire cesser de leur propre initiative les troubles à l'ordre public, de limiter le nombre de détenus dans la prison implantée sur leur territoire.

Prison	Décision administrative	Chiffres d'occupation effective au 12 mars 2026	Recours
Mons – Décision du 3 novembre 2021	Limitier pour le 15 novembre 2021 à minuit au plus tard l'occupation de la prison de Mons à maximum 344 détenus et 40 détenues, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire.	415 hommes; 53 femmes (total = 471)	
Mons - Arrêté du 7 juillet 2023	Ordre de limiter, à partir du 7 juillet 2023 à minuit l'occupation de la prison de Mons à maximum 344 détenus et 40 détenues. Tant que ce nombre ne sera pas atteint, aucune nouvelle arrivée ne pourra être tolérée. Il leur est laissé jusqu'au 5 août 2023 à minuit au plus tard pour atteindre ces maximas. A défaut de travaux de rénovation conséquents, ces nombres ne pourront en aucun cas être redépassés.	<i>Idem</i>	Recours en annulation devant le Conseil d'État ¹¹ .
Jamioulx - Décision du 30 novembre 2022	Ordre de limiter pour le 5 décembre 2022 à minuit au plus tard l'occupation de la prison de Jamioulx à maximum 385 détenus. A défaut de travaux de rénovation conséquents, ce nombre ne pourra pas en être dépassé après cette date. Si la mise en conformité des problèmes de prévention incendie et la réparation des douches ne sont pas réalisées avant le 1 ^{er} mai 2023, le bourgmestre promulguera une ordonnance de police de fermeture de l'établissement.	432	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat
Jamioulx	Ordre de limiter, pour le 30 janvier 2026 à inuit au plus tard l'occupation de la prison de Jamioulx à maximum 385 détenus.		

¹¹ L'affaire est toujours pendante, on attend le rapport de l'auditeur. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre.

Décision du 8 janvier 2026			
Bruxelles (St-Gilles) - Décision du 23 novembre 2021	Interdire l'entrée à tout nouveau détenu à la prison de Saint-Gilles tant que la population n'aura pas été ramenée au nombre maximum de 850 détenus. Ordonne de tout mettre en œuvre pour revenir, dans les plus brefs délais, à cette capacité.	523	Recours en annulation devant le Conseil d'Etat
Anvers - Décision du 1er mars 2022	Respecter une capacité maximale de 680 détenus à partir du 1 ^{er} mai 2022. À partir du 1 ^{er} juillet 2022, elle sera fixée à 660 détenus.	625 hommes 52 femmes (total = 677)	
Gand - Décision du 25 janvier 2023	Respecter la capacité maximale (365 hommes et 62 femmes) de la prison de Gand, en réduisant de moitié le nombre de "dormeurs au sol" d'ici le 1 ^{er} mars 2023 et en le ramenant à zéro d'ici le 1 ^{er} mai 2023.	425 hommes 60 femmes (total = 485)	
Gand - Décision du 28 février 2024	Respecter la même capacité maximale de la prison de Gand, en réduisant de moitié le nombre de "dormeurs au sol" d'ici le 1 ^{er} avril 2024 et en le ramenant à zéro d'ici le 1 ^{er} juin 2024. Ne plus excéder cette capacité, en dirigeant les flux d'entrée et de sortie de la prison ; prendre des mesures structurelles pour que, dans un avenir prévisible, la capacité théorique soit également respectée.	<i>Idem</i>	
Nivelles - Décision du 25 novembre 2021	Limiter pour le 1 ^{er} janvier 2022 à minuit au plus tard l'occupation des cellules à leur capacité, à savoir au maximum deux détenus par cellule. Ordonne pour la même date de limiter l'occupation de la prison de Nivelles par un maximum de 248 détenus, ce chiffre représentant, en accord avec la Direction et les syndicats, un taux de surpopulation gérable.	279	
Nivelles - Arrêté du 18 juillet 2023	Ordre de limiter, à partir du 20 juillet 2023 à minuit au plus tard, l'occupation des cellules à leur capacité, à savoir au maximum deux détenus par cellule.	<i>Idem</i>	Recours au Conseil d'Etat et le Bourgmestre a retiré cet arrêté par un second

	Ordre de limiter pour la même date l'occupation de la prison à un maximum de 248 détenus.		du 18 octobre 2023.
Huy – Décision du 31 juillet 2013	Limiter pour le 1 ^{er} septembre 2013 à minuit au plus tard l'occupation des cellules par leur capacité et l'occupation de la prison de Huy par un maximum de 85 détenus.	92	
Huy - Arrêté du 8 mars 2024	Limiter l'occupation de la prison de Huy à la capacité de 80 détenus.	<i>Idem</i>	Recours introduit ¹²
Huy - Arrêté du 11 avril 2025	Limiter l'occupation de l'ensemble du site par un maximum de 85 détenus pour une durée. Ne pas dépasser cette occupation de 85 détenus pour une durée non-interrompue de 6 mois.	<i>Idem</i>	Recours introduit
Lantin - Arrêté du 18 mars 2024	Limiter progressivement la capacité de la maison d'arrêt à 500 détenus ; de la maison de peine à 265 ; du quartier femmes à 67 détenues ; de la polyclinique à 57 détenus et de l'annexe psychiatrique à 40 détenus.	1.110 détenus ; 385 prévenus ; 67 condamnés ; 47 internés ; 6 autres	Recours introduit ¹³
Arlon - Arrêté du 2 juillet 2025	Limiter l'occupation des cellules à 126 détenus maximum pour le 31 août 2025 à minuit au plus tard.	146	
Marche-en-Famenne - Arrêté du 2 octobre 2025	Limiter, pour le 30 novembre 2025 à minuit l'occupation de la prison à maximum 350 détenus.	378	
Marche-en-Famenne - Arrêté du 27 janvier 2026	Abroge l'arrêté du 2 octobre 2025. Donne l'ordre d'interdire tout matelas au sol. Tout détenu doit dormir dans un lit conforme et en bon état afin d'assurer la sécurité et la dignité humaine. A dater de la notification, les voies d'évacuation naturelles des cellules doivent rester libres. Aucun lit, personne, objet,... ne	<i>Idem</i>	

¹² L'affaire est toujours pendante. Ici, la suspension a été rejetée pour défaut d'urgence, reste la procédure en annulation. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre

¹³ L'affaire est toujours pendante. Cela a été introduit pour éviter la limitation de la capacité de la prison en exécution de l'arrêté du bourgmestre

	peut obstruer ces voies de secours. un contrôle d'un préventionniste de la Zone de secours devra valider les aménagements des cellules. A dater de la notification, l'administration pénitentiaire doit demander un nouveau Rapport de Prévention Incendie au Bourgmestre. Le rapport du préventionniste devra valider les conditions de sécurité minimales. Toutes les remarques éventuelles devront être levées sans délai. De même, le Plan Interne d'Urgence doit être modifié et validé pour correspondre à la réalité sans délai.		
Malines - Arrêté du 19 décembre 2025	Ordonne de respecter la capacité maximale de 141 détenus en réduisant la nombre de détenus devant dormir sur un matelas au sol pour le 1er mars 2026. Ordonne de ne plus dépasser cette limite de 141 détenus en réglant des transferts vers les autres établissements pénitentiaires.	144	

3.8. Régulation carcérale : recours de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG)

a) Recours concernant la surpopulation à la prison de Lantin (région liégeoise)

Le 9 octobre 2018, le tribunal de première Instance de Liège a condamné l'Etat belge à payer une indemnité de 3.000 € à deux des parties demanderesse au titre de réparation de leur dommage moral causé par leurs conditions de détention. En outre, il a retenu la responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et l'a condamné « à adopter des mesures appropriées permettant de lutter efficacement contre cette surpopulation carcérale. ».

Ce tribunal a désigné un expert chargé de définir la marge de surpopulation acceptable qui a conclu en février 2020 qu'« au regard des motifs développés ci-avant, nous estimons que tant la réduction du taux de densité carcérale à 110 % que certaines des stratégies à court terme (V, §1) et celles à court et moyen terme (V, §2) pourraient être mises en oeuvre dans un délai raisonnable d'un an. S'agissant des stratégies à long terme visant à structurellement réduire, voire à supprimer, la surpopulation pénitentiaire de l'ensemble des prisons belges (dont celle de Lantin), l'on doit pouvoir vraisemblablement escompter qu'elles puissent être mises en oeuvre dans un délai de 5 ans. ».

À noter que le tribunal n'a pas fait pas droit aux demandes de mesures concrètes sollicitées par l'OBFG, estimant, comme l'avait souligné le conseil de l'Etat belge, qu'« il serait tout à fait contraire au principe de la séparation des pouvoirs d'ordonner à l'Etat belge de faire les modifications législatives précises sollicitées (...). Cela relève de l'opportunité et du pouvoir discrétionnaire du législateur qui ne peut se voir imposer de légiférer dans un sens ou dans un autre ».

Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 20 octobre 2020 de la Cour d'appel de Liège qui a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance, afin qu'il tranche après l'expertise.

Dans son jugement du 28 novembre 2022, le tribunal a donné les injonctions suivantes à l'Etat :

- « *réduire le taux de densité carcérale à 110 % de la capacité maximale de Lantin* » d'ici le 8 décembre 2023 ;
- « *mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à Lantin* » d'ici le 8 décembre 2023 ;
- « *mettre un terme à la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin* » d'ici le 8 décembre 2027.

Le tribunal a assorti ces condamnations d'astreintes. Cette décision a fait l'objet d'un appel, déclaré non fondé par la Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 12 décembre 2023. En suite de cet arrêt, l'OBFG a fait commandement à l'État belge de payer les astreintes et, ce, à 4 reprises actuellement (26/12/2023, 19/01/2024, 12/03/2024 et 21/05/2024). En outre, le 28 mai 2024, l'OBFG a procédé à la saisie immobilière conservatoire de la prison (déjà fermée) de Forest.

L'État belge a procédé au paiement des sommes réclamées en tant qu'elles visaient les indemnités de procédure et dépens des décisions de justice reprises dans les exploits d'huissier de justice. Aucun paiement n'a été effectué en lien avec les astreintes réclamées, dont l'État belge conteste le bien-fondé (à ce jour, deux recours sont pendants devant la chambre des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles : un premier recours, au stade de l'appel, concernant les 6 premiers commandements de payer et un second, introduit en juillet 2025 et concernant les commandements suivants ainsi que la transformation de la saisie conservatoire de l'ancienne prison de Forest en saisie exécution)). Ces deux recours concernent les astreintes réclamées pour la prison de Lantin et celle de Haren. Pour Mons, voir supra, plus aucune astreinte n'est due pour le moment.

b) Recours concernant la surpopulation aux prisons de Forest et de Saint-Gilles

Le 9 janvier 2019, le tribunal de première instance de Bruxelles¹⁴ a décidé dans une affaire, introduite aussi par l'OBFG concernant les prisons de Forest et de Saint-Gilles (entretiens entièrement ou partiellement fermées) que l'État belge était responsable de la surpopulation et l'a condamné à ramener le nombre de détenus à la capacité maximale autorisée, à savoir 180 détenus à Forest et 549 à Saint-Gilles, sous peine d'astreinte.

Depuis lors, étant donné la fermeture définitive de la prison de Forest et l'ouverture d'une nouvelle prison à Haren, l'OBFG a adapté ses demandes et la limitation de la surpopulation est aussi demandée pour la prison de Haren.

Le 18 février 2025, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt aux termes duquel, l'État belge est condamné à :

- ne pas dépasser, même de manière temporaire, la capacité carcérale de la prison de Saint-Gilles et de Haren (515 lits pour Saint-Gilles, 1035 pour Haren), sous peine d'une astreinte de 2.000 euros/jour/détenu incarcéré en excès de la capacité carcérale. Il n'y a pas de plafonnement au montant des astreintes.
- mettre un terme à tout traitement inhumain et dégradant à Saint-Gilles, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par constat.

¹⁴ A noter que la prison de Forest a fermé fin 2022 et que le transfert des détenus à la prison d'Haren, depuis son ouverture en octobre 2022, a mis fin à la surpopulation de la prison de Saint-Gilles.

L'État belge a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt. La procédure est en cours, ce qui n'empêche pas les astreintes de courir, le pourvoi n'étant pas suspensif.

c) Recours concernant la surpopulation à la prison de Mons

Le tribunal de première instance de Mons a rendu un jugement, le 12 septembre 2019, dans une procédure introduite aussi par l'OBFG et un ancien détenu concernant la prison de Mons. Il a prononcé un jugement par lequel il a réservé à statuer sur le fondement de la demande et a désigné, avant dire droit, le même expert que dans l'affaire précitée à Liège avec pour mission de décrire la surpopulation carcérale à la prison de Mons et ses conséquences sur les détenus.

Dans son rapport du 28 décembre 2021, l'expert rend des conclusions similaires sur plusieurs points à celles rendues pour la prison de Lantin :

- Il estime, qu'à court terme, un taux d'occupation carcérale de maximum 110% (pour l'ensemble de la prison et chaque secteur la composant) peut être considéré comme temporairement admissible. Au-delà de cette marge de tolérance (ne devant évidemment pas devenir la norme), de nombreux droits des détenus paraissent gravement compromis ;
- Il convient de traiter globalement le problème pour pouvoir obtenir une image plus précise de la réalité vécue par les détenus et le personnel ;
- A cette surpopulation, vient se greffer l'état problématique des infrastructures de la prison de Mons.

En outre, le rapport d'expertise examine en détails en quoi la surpopulation carcérale impacte les conditions de détention des détenus à la prison de Mons.

Suite à cette expertise, le tribunal de première instance de Mons a jugé, par décision du 22 juin 2023, que l'État belge avait commis une faute, consistant à avoir laissé la surpopulation demeurer, depuis des années, au sein de la prison de Mons. Afin de remédier à cette situation, le tribunal l'a condamné, au titre de réparation en nature, à :

- réduire le taux de surpopulation carcérale à maximum 110 % dans un délai de six mois à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant cette capacité ;
- à mettre un terme à la surpopulation carcérale endéans les 5 ans à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 2.000 € par jour et par détenu excédant la capacité maximale théorique de 100% de Mons ;
- à prendre toutes les mesures visant à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants présents à la prison de Mons dans un délai de 6 mois à dater du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour.

Par ailleurs, le tribunal a également condamné l'Etat belge à verser au détenu demandeur 3.000 € à majorer des intérêts judiciaires, ayant estimé que ses conditions de détention (durant son séjour à la prison de Mons du 26 mai 2014 au 18 mars 2015) n'étaient pas conformes à la dignité humaine, spécialement en ce qui concernait l'usage des toilettes.

L'État belge a interjeté appel de ce jugement, sauf en ce qui concerne sa condamnation à indemniser l'ancien détenu, par une requête déposée le 14 septembre 2023. Le 27 mars 2025, la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt aux termes duquel, elle :

- Condamne l'Etat belge à réduire le taux d'occupation de la prison de Mons à un maximum de 110% dans un délai d'une année à compter du prononcé de l'arrêt ;
- Dit pour droit qu'il sera dû une astreinte d'un montant de 2.000,00 euros par jour et par détenu surnuméraire à défaut de ce faire dans ce délai d'un an à compter de la décision (étant entendu qu'en application du Code judiciaire, l'astreinte ne pourra pas courir tant que l'arrêt n'a pas été signifié)
- Fixe à 50 millions d'euros le montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera de produire ses effets
- Condamne l'Etat à prendre toutes les mesures visant à mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants à Mons dans un délai de 6 mois, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour.

Aucune astreinte ne sera due jusqu'au 27.03.2026.

3.9. Activités hors-cellule

Un régime « porte ouverte » est développé dans certains établissements. Il permet aux détenus de se déplacer librement au sein de la prison/de la section durant l'essentiel ou une partie de la journée et/ou soirée. Pour cela, les portes des cellules ne sont pas fermées, les détenus peuvent ainsi les quitter quand ils le désirent.

Ce système peut s'accompagner d'activités organisées pour les détenus. Par exemple, les détenus en régime « ouvert » ont un accès libre au préau. Dans la prison de Leuven Central, le régime est entièrement basé sur ce système. A Beveren et Jamioulx, le régime « porte ouverte » existe dans certaines parties des établissements.

A Hoogstraten, en 2016, une section à régime ouvert a également été mise en place pour les détenues.

L'objectif est d'étendre ce système, en tenant compte évidemment des possibilités pour chaque établissement.

Dès lors, un groupe de travail a été mis en place, il se penche sur les possibilités du « régime progressif », c'est-à-dire un parcours de détention où le détenu peut, en cours de détention et en fonction de son évolution, bénéficier de plus de facilités, notamment en termes de mouvements et d'accès aux activités communautaires. Le passage en régime ouvert, voire en milieu ouvert, ferait alors partie de ce régime progressif.

Enfin, cela fait partie de toute une réflexion entamée sur le parcours de détention et le plan de détention. En effet, pour y arriver de nombreux obstacles sont à prendre en compte tels que les infrastructures actuelles qui impliquent que pour des raisons de sécurité ou de conditions de vie, tous les établissements ne peuvent l'organiser, de plus, l'aspect financier n'est pas négligeable puisque cela demande l'achat de matériel.

Des groupes de travail ont été créés, comme déjà dit, pour réfléchir au régime pénitentiaire et à une plus grande différenciation en son sein (offre et infrastructure). D'abord, l'accent a été mis sur l'identification des profils à risque pour la société en vue d'améliorer la communication entre les prisons et le suivi à mettre en place si nécessaire. Cette identification sera enrichie par une réflexion sur l'identification des profils vulnérables.

Des réorganisations sont prévues pour des services tels que la gestion de la détention en vue d'arriver à appliquer le principe « le bon prisonnier, au bon endroit. »

Enfin, la plupart des établissements s'efforcent déjà d'appliquer un régime différencié malgré les ressources limitées dont ils disposent.

3.10. Offre d'aide aux personnes détenues par des services des entités fédérées

L'aide psychosociale aux personnes détenues en vue de leur réinsertion sociale, par des services au sein des établissements pénitentiaires est une compétence fédérée.

À l'égard de la population détenue, personnes incarcérées ou internées, la Communauté française contribue, dans le cadre de ses compétences en matière d'aide aux justiciables, à l'objectif de normalisation des conditions de détention qui sous-tend la loi de principes du 12 janvier 2005 en son article 6.

À cet effet, elle soutient de manière structurelle, via des agréments et des subventionnements, ou de manière ponctuelle, via des projets particuliers au caractère novateur, des associations qui fournissent différentes prestations aux justiciables en prison.

Dans le cadre de leurs missions, les services agréés par la Communauté française ont pour objectif général de permettre l'accès à l'ensemble des services d'aide disponibles dans la société civile en vue de la préparation à la libération et au retour dans la vie sociale ainsi que toute aide visant à limiter au maximum la peine de prison à la stricte privation de liberté.

Ils offrent à toute personne détenue qui en fait la demande la possibilité d'avoir accès à une aide juridique de première ligne, à une aide sociale, à un accompagnement psychologique, à maintenir, restaurer ou créer un lien avec leur proches (mineurs ou non). Un service propose aussi un dispositif d'aide à la communication restauratrice.

Des activités d'aide (entretiens individuels ou activités d'aide et d'information collective) sont régulièrement assurées dans chaque établissement.

En fonction de la localisation des établissements pénitentiaires, différents types d'aide sont organisés par des services flamands, bruxellois, wallons et des services de la Communauté française, dans leurs compétences respectives.

Ainsi, les personnes détenues peuvent accéder à des ressources utiles pour préparer leur retour dans la société. Ces interventions permettent également d'atténuer certaines des difficultés inhérentes à la détention. Dans un contexte marqué par la surpopulation carcérale, la promiscuité, les tensions et la complexité croissante des situations individuelles, ces services contribuent aussi à limiter les effets délétères de l'incarcération et à maintenir un minimum de repères et de perspectives.

Ils constituent par ailleurs un droit pour les personnes détenues. Ces dernières sollicitent une demande d'aide auprès de ces services sur base volontaire.

Enfin, il convient de mentionner un accord de coopération conclu entre l'État fédéral et la Communauté flamande et la Région flamande en matière d'assistance et de services aux personnes détenues. Cet accord a été signé le 22 novembre 2023, et publié au Moniteur belge le 11 juin 2024 et remplace l'accord de coopération du 8 juillet 2014. Cet accord de coopération renouvelle et renforce la coopération entre les deux autorités dans le cadre d'un partenariat sur le même pied d'égalité.

4. Recours en matière de mauvaises conditions de détention

Lors de sa dernière décision en décembre 2024, le Comité a noté avec intérêt une nouvelle décision illustrant le fait que la jurisprudence nationale accorde des indemnisations pour mauvaises conditions de détention, ce qui semble confirmer l'existence en Belgique d'un recours compensatoire. En outre, il a exhorté à nouveau les autorités à prendre des mesures concrètes pour établir, sans plus tarder, un recours préventif spécifique, pour les condamnés et détenus provisoires, pouvant rapidement mettre fin aux violations de l'article 3 par des transferts ou, si nécessaire, des libérations, en s'inspirant de l'expérience d'autres États et il a rappelé la disponibilité du Secrétariat pour leur apporter tout soutien utile à cet égard.

4.1. Recours préventif

Suite à la résolution intérimaire CM/ResDH(2022)145 du 10 juin 2022, la Belgique a continué sa réflexion sur la mise en place d'un recours préventif effectif. Le 3 juillet 2023, le Service de l'exécution des arrêts a organisé une table ronde en ligne sur les recours préventifs effectifs pour se plaindre de mauvaises conditions matérielles de détention, en particulier de la surpopulation carcérale, à la demande des autorités belges. La réunion en ligne a permis un échange de vues direct avec des représentants des et des experts des pays suivants : Croatie, France, Grèce, Italie, Pologne et Portugal.

Bien que cette table ronde ait été fort utile pour prendre note et retenir les bonnes pratiques des autres États, il n'a pas encore été possible de rédiger un projet de loi visant à instaurer un recours préventif, en exécution de l'arrêt *Vasilescu*. En effet, certains choix doivent être opérés quant aux orientations concrètes que pourraient prendre ce texte et ils n'ont pas été pris avant la dissolution du Parlement fédéral lors de la précédente législature.

La Ministre de la Justice a été informé de la problématique qui concerne également le gouvernement. Une réunion a eu lieu le 9 décembre 2025 entre l'administration et le Servex afin de faire un état des lieux du suivi des arrêts de condamnation concernant la Belgique. Ce service nous a également transmis des informations sur l'avancement de la mise en place d'un recours effectif préventif dans divers pays européens.

Comme déjà mentionné plus haut, un arrêté ministériel du 20 août 2025 a porté création d'une commission en vue d'élaborer un plan avec les acteurs fédéraux de la justice concernant une solution durable à la surpopulation structurelle. Cette commission a été mandatée par le cabinet de la Ministre de la Justice pour faire une proposition concernant la création d'un recours préventif effectif.

Dans l'intervalle, la Belgique souhaite toutefois informer en parallèle le Comité des Ministres quant à l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine.

1. Mainlevée de mandat d'arrêt et transfert d'inculpé – décision du juge d'instruction et des juridictions d'instruction – position de la Cour de cassation

Conformément à l'article 19 § 5 de la loi sur la détention préventive, le juge d'instruction désigne la prison dans laquelle le mandat d'arrêt sera exécuté. Dans quelques situations, des juges d'instruction ont décidé d'une **mainlevée du mandat d'arrêt** car les conditions de détention n'étaient pas conformes à la Convention (voir les précédents plans d'action pour les décisions plus anciennes).

- a) Ordonnance de la chambre du conseil (CDC) du 16 janvier 2023 : le détenu a été placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles. Il demande son transfert vers la prison de Haren ou

de Mons, en raison de son état de santé. Il a besoin d'un suivi médical régulier (soins à recevoir car il n'a plus de rate). Il est français et n'a pas de vêtements de rechange. Il ne bénéficie pas des soins médicaux nécessaires. La CDC décide de son maintien en détention préventive mais à la prison de Mons.

- b) Dans la décision de transférer un inculpé de la prison de Saint-Gilles à la prison de Haren du 23 février 2023, celui-ci affirmait que son état de santé problématique et préoccupant n'était pas compatible avec sa détention à la prison de Saint-Gilles. Les explications à l'audience sont crédibles, son maintien en détention dans cet établissement présente un risque concret et précis de traitement contraires à l'article 3 CEDH. La CDC décide d'un maintien en détention mais à la prison de Haren.
- c) Dans la décision de transférer un inculpé de la prison de Saint-Gilles à la prison de Haren du 6 janvier 2023, l'inculpé, placé sous mandat d'arrêt le 18 novembre 2022 à la prison de Saint-Gilles, affirme que sa détention dans cet établissement viole l'article 3 car il y a une limitation très importante de son accès à la douche, au préau, aux visites, aux parloirs sociaux, à l'information, au dépôt du linge notamment. Il n'aurait aussi pas d'éclairage suffisant dans sa cellule. La chambre des mises en accusation (CMA) examine les documents transmis par l'inculpé, une lettre de la commission de surveillance de Saint-Gilles, la FIDEX (Fédération bruxelloise des Institutions pour Détenus et Ex-détenus), l'OIP (Observatoire international des prisons) et la Ligue des droits humains le 20 décembre 2022. Elle sait également qu'il y a un manque de personnel grâce à un communiqué de presse du 3 janvier 2023 et constate qu'avec vraisemblance, la situation particulière concrète de l'inculpé présente un risque concret et précis de traitements inhumains ou dégradants, contraire à l'article 3 CEDH. La CMA décide d'un maintien en détention préventive à la prison de Haren et plus à Saint-Gilles.
- d) Dans une ordonnance du 4 juillet 2023, la CDC de Tournai a ordonné la mise en liberté d'un détenu après 17 mois de détention préventive, en raison du rôle mineur qu'il aurait eu dans l'affaire mais également des conditions de détention et de surpopulation carcérale à la prison de Mons, connues des différentes autorités comme étant déplorables et inadmissibles dans un Etat de droit.

Par ailleurs, dans une autre affaire, la Cour de cassation s'est prononcée le 11 janvier 2023, en décidant que *« lorsqu'il apparaît que le mandat d'arrêt ordonne l'incarcération de l'inculpé dans une maison d'arrêt dont les conditions d'hébergement constituent, au préjudice de cet inculpé, un traitement inhumain ou dégradant, les juridictions d'instruction sont compétentes, lors de la première comparution, et à condition d'y être invitées sur la base d'éléments propres à la situation du détenu, pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement »*.

Le 4 septembre 2025, la Chambre du conseil de Bruxelles a décidé de placer sous surveillance électronique un inculpé de la prison de Haren après avoir constaté que les conditions de détention dans lesquelles il séjourne ne respectaient pas un minimum de dignité humaine. Cette décision a été réformée par la Chambre des mises en accusation dans sa décision du 14 septembre 2025, laquelle estime que les attestations déposées par le détenu n'illustrent pas un seuil de douleur supérieur à celui inéluctable à tout régime carcéral.

- Charge de la preuve en cas de violation de l'article 3 CEDH

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 24 décembre 2024 précisant les contours du contrôle réalisé par les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de la légalité de la détention préventive. Le détenu avait demandé qu'un huissier vienne constater ses mauvaises conditions de détention mais l'entrée de l'établissement lui avait été refusée par l'administration. La CMA estimait que le détenu avait eu assez de temps pour documenter ses conclusions. La Cour de cassation a cassé la décision de la Chambre des mises en accusation estimant que la juridiction viole l'article 24, 3°, de la loi sur la détention préventive qui stipule que les tribunaux d'instruction doivent répondre aux conclusions des parties en ce que la juridiction n'a pas répondu aux conclusions du détenu, lequel estimait être détenu dans des conditions de détention non conformes à l'article 3 CEDH et demandait le report de l'examen de l'affaire afin de désigner un huissier de justice chargé de se rendre dans la cellule du demandeur avec la défense.

La Cour de cassation a également rendu un arrêt le 11 mars 2025 relatif à la charge de la preuve en matière de violation des conditions de détention en statuant comme suit : « *Les juges d'appel qui ne constatent pas que le demandeur a fourni une description complète, détaillée et crédible des conditions de détention avec indication de données concrètes et spécifiques, mais rejettent essentiellement sa défense parce qu'ils ne disposent pas de données objectives concernant les conditions de détention du demandeur, ne motivent pas légalement leur décision. Le moyen est donc fondé à cet égard.* »

2. Recours devant le juge des référés – exemples de jurisprudence

Une affaire a été introduite devant le juge des référés par B. H. (4 janvier 2022), détenu à la prison d'Anvers et contestant ses mauvaises conditions de détention : la prison d'Anvers est en surpopulation (175%), il séjourne dans une cellule de 8m² avec 2 autres détenus et doit dormir sur un matelas au sol. Il demandait à être muté/transféré dans une cellule solo. Il a été possible de déplacer l'intéressé dans une cellule avec un lit individuel et des toilettes séparées, de sorte que l'affaire a été rayée du rôle.

Dans une autre affaire, le détenu a séjourné 33 jours dans une cellule de la prison d'Anvers dont l'espace personnel était inférieur à 3m². Même si cela représente moins de 10% du nombre total de ses jours d'emprisonnement (353 jours), cela ne peut être considéré comme occasionnel. Le détenu a été transféré vers la prison de Beveren où la détention était conforme à l'article 3 CEDH durant l'examen de sa requête et il a été indemnisé pour le dommage subi (voyez *infra*)¹⁵.

Dans une 3^{ème} affaire, un détenu avait cité l'Etat belge devant le tribunal parce qu'il avait séjourné à la prison d'Anvers durant 26 jours dans un espace de séjour de moins de 3m². Pendant 2 jours, il a même eu un espace de seulement 1,49m². En cours de procédure, le détenu a été transféré vers la prison de Beveren où la détention était conforme aux normes de l'article CEDH et Il a été indemnisé pour le dommage subi (voyez *infra*)¹⁶.

¹⁵ TPI Anvers, Desmedt, jugement du 20 mai 2022.

¹⁶ TPI Anvers, Duymelinckx, jugement du 20 mai 2022.

3. La jurisprudence des Commissions des plaintes/d'appel

Jurisprudence du côté néerlandophone

Une plainte concernant les conditions de séjour dans une cellule déterminée est considérée comme **recevable** par la Commission d'appel néerlandophone, car le directeur est responsable de l'attribution des cellules. Même si l'attribution des cellules est de facto confiée au personnel, elle reste une décision prise au nom du directeur. Selon la Commission d'appel néerlandophone, le fait que le directeur (ou la personne agissant en son nom) ne pouvait pas décider autrement (« force majeure ») n'enlève rien au fait que cela reste une « décision ».

Si les conditions de détention dans cette cellule attribuée constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (au regard des critères du CPT et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – voyez par exemple BC 14 août 2023, BC/22-0052), la Commission d'appel néerlandophone estime également que la plainte est **fondée**. Le raisonnement est alors le suivant :

- L'invocation de la force majeure ne peut jamais justifier une violation de l'obligation de garantie découlant de l'art. 3 de la CEDH.
- L'État belge, et partant l'administration pénitentiaire, en l'occurrence le chef d'établissement et les directeurs sous son autorité, sont responsables du respect de l'art. 3 de la CEDH : « *La décision prise par ou au nom de la direction d'attribuer au détenu une cellule impliquant un séjour dans des conditions de détention inhumaines au sens de l'article 3 de la CEDH viole une disposition contraignante d'une convention en vigueur en Belgique. La plainte contre cette décision doit être déclarée fondée conformément à l'article 158, § 1^{er}, de la loi de principes.* »
- « *Le fait qu'à titre individuel, le directeur d'une prison n'ait pas, de manière effective, la possibilité d'attribuer simultanément à tous les détenus placés dans sa prison une cellule garantissant des conditions de détention humaines n'enlève rien au fait que la décision d'attribuer la cellule est contraire au droit objectif et plus particulièrement à l'article 3 de la CEDH.* ».
- « *L'impossibilité effective pour le directeur individuel d'attribuer simultanément à tous les détenus de sa prison une cellule garantissant des conditions de détention humaines pose un problème d'exécution de la décision de la commission des plaintes. La constatation du caractère problématique de l'exécution d'une décision établissant l'incompatibilité d'une décision prise par ou au nom de la direction avec l'article 3 de la CEDH ne peut naturellement pas non plus faire obstacle à la constatation d'une telle incompatibilité avec l'art. 3 de la CEDH.* ».

Voir, entre autres, BC du 20 novembre 2023, [BC/23-0139](#) ; BC du 20 novembre 2023, [BC/23-0140](#) ; BC du 29 avril 2024, [BC/23-0233](#).

Un pourvoi en cassation administrative dans l'une de ces affaires avait été introduit par le chef d'établissement mais le Conseil d'état a rejeté cette demande, la jugeant irrecevable.

Jurisprudence du côté francophone

Le 1er septembre 2023, la commission des plaintes de Marche-en-Famenne a rendu deux décisions relatives aux conditions de détention dans cette prison, surpeuplée à cette période. Elle a jugé les **plaintes manifestement irrecevables**, en l'absence de décision individualisée prise à l'égard des

détenus et leur rappelle qu'ils ont la possibilité d'introduire une procédure devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

La Commission des plaintes de Tournai a, elle aussi, plusieurs fois jugé qu'une plainte relative à une détention "inhumaine" liée à un placement dans une cellule "solo" en compagnie de deux autres détenus était irrecevable.

A la prison de Mons, plusieurs détenus occupant des cellules individuelles ont porté plainte devant la Commission des plaintes car un matelas au sol avait été placé dans leur cellule pour y loger un détenu entrant. La Commission a estimé ces plaintes recevables et fondées. Se basant sur la jurisprudence de la CEDH, elle a estimé qu'il existait une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 quand un détenu dispose de moins de 3 m² dans une cellule partagée. Pour la Commission "Le fait que la direction n'ait en réalité pas la possibilité d'attribuer simultanément à tous les détenus placés dans sa prison une cellule dans laquelle le détenu peut séjourner dans des conditions de détention dignes n'enlève rien au caractère contraire de la décision par rapport au droit objectif, à savoir l'article 3 de la CEDH". Le chef d'établissement a interjeté appel de ces décisions devant la Commission d'appel francophone. La Commission d'appel francophone s'est par ailleurs prononcée sur la question de la recevabilité de la plainte portant sur les conditions matérielles *d'une cellule de punition*. Elle s'est estimée incompétente car, à l'inverse de la Commission d'appel néerlandophone, elle considère que lesdites conditions matérielles ne résultent pas d'une décision prise par la direction.

Conclusion

Il n'existe donc pas encore, à l'heure actuelle, de jurisprudence uniforme des commissions (d'appel) en la matière.

4.2. Recours compensatoire

Plusieurs décisions rendues en 2022, 2023 et 2024 sont mentionnées en ce sens :

- Dans le dossier DESMEDT, le détenu a séjourné 33 jours dans une cellule dont l'espace personnel était inférieur à 3m². Même si cela représente moins de 10% du total de ses jours d'emprisonnement (353), cela ne peut être considéré comme occasionnel. Le tribunal a tenu compte, dans son examen des conditions de détention, de la présence d'installations sanitaires dans la cellule, la durée des sorties au préau, l'accès ponctuel aux activités de fitness et de l'attribution d'un travail pénitentiaire pour une partie de la période en question. Toutefois, il conclut que *"les conditions de détention du plaignant pendant cette période ne peuvent être considérées autrement que comme un traitement dégradant et donc une violation de l'article 3 de la CEDH."* Il lui est accordé une indemnité en équité de 20 euros par jour (soit 660 euros) et des intérêts compensatoires (14,37 euros).
- Le raisonnement est le même pour l'affaire DUYMELINCKX. Il a séjourné durant 26 jours dans un espace de séjour de moins de 3m². Pendant 2 jours, il a même eu un espace de seulement 1,49m², ce qui doit être considéré comme indigne, même si ce n'était qu'occasionnel. Dans ce cas, il n'y avait pas non plus de preuve d'une compensation adéquate et le juge a décidé d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour cette période de 26 jours, des dommages et intérêts de 20 euros par jour (soit 520 euros) sont accordés. En outre, le détenu a séjourné durant 45 jours dans une cellule où il disposait d'un espace de vie personnel de 3 à 4m². Le juge a estimé que ces périodes étaient trop longues et coïncidaient avec des périodes de surpopulation encore plus importantes que d'habitude, et ce en grande partie pendant juillet et août 2021.

Pour le juge, cette observation, ainsi que la mauvaise infrastructure signalée par la commission de surveillance d'Anvers, est une indication claire de conditions de détention inférieures aux normes. Le fait de ne disposer que de 3,67m² dans ces circonstances constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour cette période, l'indemnité est fixée à 15 euros par jour (675 euros). En ajoutant les intérêts compensatoires, le requérant a reçu une indemnité totale de 1.231,53 €.

- En 2022, dans une affaire où 5 détenus (MM. BLAIRON, GUILBERT, TAELEMAN, FOUQUEMBERG, CAPIAU) avaient cité l'État belge, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, se basant sur le constat que les détenus n'avaient pas disposé continuellement des droits garantis suivants ;
 - la distribution quotidienne de trois repas (dont un chaud) aux horaires normaux,
 - l'accès aux douches un jour sur deux,
 - l'accès au téléphone un jour sur deux, deux visites familiales par semaine,
 - l'organisation de deux jours de visite par semaine pour leurs avocats et la commission de surveillance,
 - une promenade au préau d'une heure tous les deux jours

a constaté dans le chef de l'État belge une violation de l'article 3 CEDH à leur égard suite aux conditions de détentions subies lors de la grève de 2016 à la prison de Tournai pendant six semaines. L'État a été condamné à verser une indemnité de 3 500 euros à chaque requérant.

- Le tribunal de première instance de Mons a également condamné l'Etat belge, dans la décision précitée du 22 juin 2023, à verser à M. KARBOUNE la somme de 3.000 € à majorer des intérêts judiciaires, ayant estimé que ses conditions de détention (durant son séjour à la prison de Mons du 26 mai 2014 au 18 mars 2015) n'étaient pas conformes à la dignité humaine, spécialement concernant l'usage des toilettes. L'État belge a décidé de ne pas faire appel de cette décision sur cet aspect.
- Un ex-détenu ayant séjourné à la prison de Lantin de février 2017 au 1^{er} juin 2018 a introduit une citation en dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil, estimant que l'Etat belge a commis une faute, en le détenant dans des conditions non conformes à l'article 3 de la CEDH : cellule duo d'approximativement 7m², toilette uniquement séparée par un paravent, tabagisme passif, absence d'accès au préau quotidien, cellule humide et froide, absence de suivi psychologique régulier. Le 26 octobre 2023, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné l'Etat belge à payer 6 400 € à l'ex-détenu, à majorer des intérêts judiciaires, en raison d'un dommage, à tout le moins moral, dû aux conditions de détention qu'il a subies pendant 15 mois constituant un traitement inhumain et dégradant.
- En 2024, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a condamné l'État belge à 2 000€ au titre de dommages et intérêts, estimant que les conditions de détention de deux détenus (MM. MUGABO et LECHKAR) lors d'un enfermement de 3 jours en cellule de punition constituaient une violation de l'article 3 CEDH. Le tribunal avait en effet estimé que *"(...) le manque d'aération/de ventilation, le manque de lumière du jour, la saleté, les traces d'excrément sur les murs, les odeurs nauséabondes et persistantes, l'absence de tout mobilier autre qu'une banquette en béton, un matelas et un wc sans planche (dont la chasse d'eau n'est tirée que selon le bon vouloir des gardiens), sont autant d'éléments qui, combinés au caractère*

illégal et/ou disproportionné de la décision de placement au cachot, permettent de conclure que le degré inévitable de souffrance inhérent à la détention a été dépassé en l'espèce.”

5. Conclusions

Sur le plan des mesures générales, les travaux de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires, via les différents Masterplans, se poursuivent et des nouvelles maisons de transition et des maisons de détention doivent voir le jour, en particulier en vue de faire face au nombre de détenus condamnés à des courtes peines.

Les évolutions de la population carcérale sont également attentivement observées et elles ont mené à des mesures temporaires pour freiner sa croissance au-delà de la capacité d'accueil (cf. l'octroi par le passé de congés pénitentiaires prolongés, sensibiliser les procureurs et les juges d'instruction, refuser les internés en libération à l'essai qui ne respectent pas les conditions qui leur sont imposées, des procédures plus souples et plus rapides pour les juges d'application des peines, une mesure spécifique de libération anticipée pour cause de surpopulation, etc.).

Le 20 mars 2026, le gouvernement a conclu un accord politique concernant des mesures d'urgence supplémentaires et des adaptations à la loi d'urgence du 18 juillet 2025, visant à renforcer son impact sur le nombre de personnes en détention, et en particulier celles dormant à même le sol.

Des solutions plus approfondies et efficaces pour limiter la surpopulation pénitentiaire sont à l'étude du Conseil Pénitentiaire, de la Commission "surpopulation" et dans plusieurs taskforces thématiques qui se concentrent sur des problématiques ou groupes cibles spécifiques parmi les détenus.

Concernant le recours préventif, plusieurs moyens (contrôle de la détention préventive par les juridictions d'instruction, recours en référé et les commissions de plaintes) permettent de contester en Belgique des mauvaises conditions matérielles de détention, sans que chacun séparément ne puisse être considéré comme étant un recours effectif à disposition des prévenus et des condamnés afin d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention. Dans l'optique de réfléchir sur la faisabilité de mettre en place un recours effectif préventif spécifique à ce sujet en Belgique, un mandat a été donné à la Commission "surpopulation" par le cabinet de la Ministre de la Justice pour faire une proposition à ce sujet. Concernant le recours compensatoire, des exemples témoignent de l'évolution positive d'une jurisprudence à cet égard en Belgique (action en responsabilité civile contre l'Etat), comme déjà noté avec intérêt par le Comité des ministres.

Malgré de nombreuses mesures adoptées mais sans impact durable constaté à ce jour sur le terrain, les actions menées par les autorités doivent se poursuivre pour permettre, à terme, de mettre fin à la surpopulation et d'assurer des conditions aux détenus conformes aux standards internationaux.

Bruxelles, le 25 mars 2026

ANNEXES

Etat d'avancement MP établissements pénitentiaires I, II et III – grands projets

1. Nouvelles bâtiments

1.1. CPL

Emplacement/terrain	Statut
CPL Gand	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 264 places - Le projet est terminé - Début du remplissage du centre : novembre 2014
CPL Anvers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 182 places - Le projet est terminé - Début du remplissage du centre : été 2017
CPL Paifve	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 250 places. - Terrain déjà propriété de l'État. - Procédure commencée le 26.07.2023 - Calendrier : sous réserve de modification -> en attente de la procédure du Conseil d'Etat : <ul style="list-style-type: none"> ● Contract close : 2028 ● Début travaux : 2029 ● Fin travaux : 2031
CPL Wavre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 250 places. - Etude technique préliminaire en cours. - Terrain acheté - Procédure démarrée le 26.07.2023 - Calendrier : sous réserve de modification -> en attente de la procédure du Conseil d'Etat : <ul style="list-style-type: none"> ● Contract close : 2028 ● Début travaux : 2029 ● Fin travaux : 2031
CPL Wallonie	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 300 places. - Public mixte (remplace le FDC). - Etude site en cours (Mons/Marneffe).
CPL Flandre	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 120 places – option 180 places après accord MiRa. - Sites en analyse (Alost e.a.) - Calendrier à déterminer (2032 ?)
CPL Oostende	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 450 places - accord de principe – poursuite de l'élaboration. - Négociations en cours pour l'acquisition du terrain.

1.2. Etablissements classiques

Emplacement/terrain	Statut
Termonde	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 444 places. - Construction de remplacement + extension. - Désignation preferred bidder mars 2011 : BAM PPP. - Démarches accomplies auprès du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Permis : le dossier peut être mis en œuvre. - Clôture du contrat octobre 2019, clôture financière février 2020. - Les travaux démarrent en août 2020, les travaux se terminent fin 2022. - Premiers détenus à partir de février 2023
Beveren	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places (300 EPI + 12 VL) - Consortium : BAM PPP (fin du contrat : 23/06/2011). - Ouverture officielle : février 2014. - Premiers détenus à partir de mars 2014.
Leuze	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Consortium : Future Prisons (fin du contrat : 14/07/2011). - Ouverture officielle : mai 2014. - Premiers détenus à partir d'août 2014.
Marche-en-Famenne	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Consortium : Eiffage Benelux – Eiffage – DG Infra (conclusion du contrat : 27/06/2011). - Ouverture officielle : octobre 2013. - Premiers détenus à partir de novembre 2013.
Leopoldsburg	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Etude technique préliminaire en cours. - Terrain déjà acquis, travaux de démolition en cours suivis d'assainissement du site. - Marchés publics lancés mi-2021 : en cours. - Calendrier de début des travaux : 2029 ? (selon procédure et permis - incertitude timing PRUP). - Horaire de fin des travaux : à déterminer (2031).

1.3. "Nouvelle construction pour remplacer les établissements" vétustes "

Emplacement/terrain	Statut
Bruxelles (Haren) en remplacement de Forest, Saint-Gilles et Berkendael	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 1187 places. - Indiquer le soumissionnaire préféré - Mai 2013 : Cafasso. - Autorisations obtenues : procédures de recours clôturées en juillet 2019.

	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'attribution du marché 20.07.2017 au Conseil des Ministres. - La clôture du contrat et financial close s'est poursuivie le 18.07.2018. - Début de la mise en service en octobre 2022.
Anvers pour remplacer la prison existante à Anvers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 440 places. - Le site Blue Gate a été retenu. - Procédure DBFM attribuée mi-2021 - Clôture du contrat avec Hortus Conclusus 30.09.2021 - Dépôt du permis : avril 2022, permis accordé en mai 2023 - Financial Close : 06.10.2023 - Début des travaux : novembre 2023 - Fin des travaux : avril 2026. - Mise en service : septembre 2026.
Paifve (Lantin – tour)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Site : Paifve (à côté du CPL) - Calendrier : à confirmer – après le projet CPL : <ul style="list-style-type: none"> ● Contract Close : 2029 ● Début travaux : 2031 ● Fin travaux : 2033
Verviers	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 240 places - Etude technique préliminaire en cours. - Travaux de terrassement et d'assainissement terminés. - La procédure d'expropriation est terminée. - Calendrier : <ul style="list-style-type: none"> ● Contract Close : 2028 ● Début travaux : 2030 ● Fin travaux : 2032
Vresse-sur-Semois	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 312 places. - Etude technique préliminaire en cours. - Procédure d'acquisition du terrain terminée. - Marchés publics lancés mi-2021 : en cours. - Contract Close : 07.11.2025. - Calendrier de début des travaux : 2027 (selon permis). - Calendrier de fin des travaux : 2029
Huy	<ul style="list-style-type: none"> - Principe dans MP111bis - Remplacement ou rénovation : les deux options doivent être étudiées par la Régie.

2. Maisons de transition.

Emplacement/terrain	Statut
Différentes maisons dans différents endroits	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 100 places à prévoir, 77 comblées. - Le processus parlementaire d'adaptation de la législation s'est achevé en juillet 2017.

(distribution Flandre / Bruxelles / Wallonie)	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement du projet : publication le 30.07.2018. - MT Mechelen (15 places) ouvert le 01.09.2019 - MT Gentbrugge (16 places) ouvert le 01.10.2023 - MT Leuven (16 places) ouvert le 01.06.2024 - MT Enghien (15 places) ouvert le 01.08.2024 - Le MT Hamme (15 places) ouvrira avril 2026
---	---

3. Maisons de détention

Emplacement/terrain	Statut
Différentes maisons à différents endroits (minimum 1 par province)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 720 places. - Courtrai I (57 places) ouvert le 15/09/2022 - Courtrai II (20 places) a ouvert le 01/09/2024. - Forest (57 places) ouvert le 15/06/2023. - Olen (58places) ouvert le 08/09/2025. - Ouverture prévue en 2026: Genk (40 places). - Ouverture prévue en 2027 : Anvers (40 places) et Jemeppe-sur-Sambre (40 places). - Ouverture prévue en 2028 : Tournai (40 places), Ostende (40 places) et Jamioulx (50 places). - Date inconnu : Zelzate (60 places) et Ninove (25 places).

4. Rénovation

Merksplas (projet de rénovation totale)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité : 400 places. - Population au profil adapté (détenus de longue durée, détenus âgés, détenus présentant des troubles mentaux spécifiques, etc.) - Étude interne et projet de texte terminés. - Etude technique : en cours. - Rénovation par étapes : phases entre 2027 et 2036.
leper	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité: 169 places - Rénovation et extension - Travaux terminés fin 2023 et remise en service de la prison en janvier 2024.
Ruiselede	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation et extension - De 56 places actuellement à 145 après les travaux - En attente du planning finale de la Régie des Bâtiments